

DÉPARTEMENT DU TARN  
ARRONDISSEMENT DE  
CASTRES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE



11, Chemin de la Planquette  
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE  
Tél : 05.63.34.10.50  
Email : [accueil.ccas@ccas81370.fr](mailto:accueil.ccas@ccas81370.fr)

Date de la convocation :  
**10 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 17  
Présents : 9  
Procurations : 3

## EXTRAIT DU REGISTRE D'ACTES DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 17 janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept janvier, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Président du CCAS.

**Présents** : M. Raphaël BERNARDIN – Président, Mme Laurence BLANC – Vice-Présidente, Mme Hanane MAALLEM, Mme Bernadette MARC, M. Alain OURLIAC, M. Julien LASSALLE, Mme Marie-Josée CALVET M. André SIMON, Mme Marie-Hélène VALETTE.

**Excusés / Absents** : Mme Bekhta BOUZID ELABBAS (procuration à Mme Bernadette MARC), Mme Marie-Claude DRABEK (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Mme Chantal CANDOLIVES (procuration à Mme Laurence BLANC), Mme Valérie BEAUD, Mme Caroline BONACHERA, Mme Ouahida CHOUITI NAIB, Mme Martine EMMANUEL, Mme Nicole SANCHEZ.

**Secrétaire de séance** : Alaric BERLUREAU.

Délibération n° DL-250117-004

**Objet :**

**Indemnisation du travail de nuit et des jours fériés des personnels soignants**

**Décision de l'Assemblée :**

Votants : 12  
Pour : 12  
Vote à l'unanimité

Le décret n°2023-1238 prévoit de nouvelles modalités de calcul pour certains agents territoriaux et l'abrogation du décret n° 88-1084. Auparavant, le travail de nuit était soumis à un dispositif d'indemnisation par une indemnité fixe, variant selon l'intensité du travail de nuit. Ce décret instaure un nouveau mécanisme basé sur la rémunération horaire de l'agent.

**Pour le travail de nuit, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

- L'indemnité horaire de travail de nuit était de 0.34 €
- L'indemnité horaire de travail intensif de nuit : 1.80 €

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

- L'indemnité basée sur la rémunération horaire brute de l'agent est majorée de 25 %.  
(ex : agent rémunéré à l'IM 366, l'indemnité est de  $1\ 801.73 / 151.67 * 25 \% = 2.97$  euros).

- **Pour le travail les jours fériés** : l'indemnité passe de 44,89 € à 60 €.

### Bénéficiaires :

Le décret remplace l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et une majoration pour travail intensif pour les agents stagiaires, titulaires ou contractuels qui assurent leur service entre 21h et 6h et qui relèvent des cadres d'emplois suivants :

- Sage-femmes territoriales ;
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- Cadres territoriaux de santé infirmiers ;
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
- Puéricultrices territoriales ;
- Infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- Infirmiers territoriaux ;
- Aides-soignants territoriaux ;
- Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- Auxiliaires de soins territoriaux ;
- Techniciens paramédicaux territoriaux.

Par rapport à l'année 2024, l'impact du décret relatif à l'indemnisation du travail de nuit pour le personnel de l'EHPAD concerné, est le suivant :

Nombre de Salariés concernés	Nombre d'heures effectuées sur l'année	Coût de l'indemnisation	Montant de l'indemnisation payée	Montant de l'indemnisation à régulariser
18	5 964	18 304,38 €	6 381,48 €	11 922,90 €

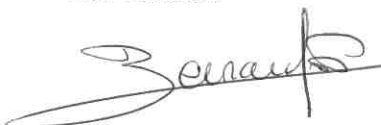
Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2023-1238 relatif à l'indemnisation du travail de nuit ;
- Considérant les nouvelles modalités de calcul d'indemnisation du travail de nuit pour certains agents territoriaux ;

### Décide

- D'approuver l'application des conditions fixées par le décret n°2023-1228, à compter du 01/01/2025.
- D'autoriser le versement de l'indemnisation à régulariser pour l'année 2024, d'un montant de 11 922,90 €, tel que défini ci-dessus.
- D'inscrire au budget de l'EHPAD, aux chapitre et article correspondants les crédits nécessaires, à l'application de la présente décision.
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer au nom du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, toutes pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente décision.

Le Président



Raphaël BERNARDIN



Le Secrétaire de séance



Alaric BERLUREAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.